



**DANS L'AFFAIRE :**

**DANS L'AFFAIRE : DE L'AVIS D'INTENTION D'ÉMETTRE UNE  
ORDONNANCE CONFORMÉMENT AU CADRE DE RÉFÉRENCE PRÉSENTÉ  
PAR LES COMMISSAIRES DE L'ENQUÊTE NATIONALE SUR LES FEMMES  
ET LES FILLES AUTOCHTONES DISPARUES ET ASSASSINÉES**

---

**AVIS DE REQUÊTE POUR ÉMETTRE UNE ORDONNANCE CONFORMÉMENT AU CADRE DE RÉFÉRENCE**

---

**SACHEZ** que les commissaires de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées [ci-après « l'Enquête nationale »] donnent, par la présente, avis écrit à toutes les parties ayant la qualité pour agir indiquant leur intention de soumettre le projet d'ordonnance [« le projet d'ordonnance »] annexé au présent avis de requête à l'annexe A, conformément au paragraphe d. du cadre de référence qui autorise les commissaires à adopter toute procédure qu'ils jugent opportune, au paragraphe e. du cadre de référence qui vise la protection des renseignements personnels et culturels que possède l'Enquête nationale ainsi qu'au paragraphe y. du cadre de référence qui ordonne aux commissaires de remettre leurs dossiers et leurs documents au greffier du conseil privé.

**SACHEZ ÉGALEMENT** que toutes les parties ayant la qualité pour agir qui sont titulaires de droits de participation aux travaux de l'Enquête nationale sont invitées à partager par écrit leur opinion sur le projet d'ordonnance.

**SACHEZ ÉGALEMENT** que si les parties ayant la qualité pour agir souhaitent communiquer leurs commentaires et leur position concernant le projet d'ordonnance, elles auront cinq (5) jours pour présenter leurs observations écrites. Les observations écrites peuvent être envoyées par courriel à Bryan Zandberg à l'adresse [b.zandberg@mniwg-ffada.ca](mailto:b.zandberg@mniwg-ffada.ca) avant le vendredi 21 juin 2019 à 4 :00 p.m. (heure avancée du Pacifique).

**SACHEZ ÉGALEMENT** que les observations écrites doivent compter un maximum de 5 pages et être rédigées à double interligne, en utilisant la police de caractères Times New Roman de taille 12.

**SACHEZ ÉGALEMENT** que la requête relative au projet d'ordonnance est fondée sur les moyens suivants :



1. Le paragraphe d. autorise les commissaires à adopter toute procédure qu'ils jugent opportunes pour le bon déroulement de l'Enquête nationale.
2. Le paragraphe e. du cadre de référence ordonne aux commissaires d'exécuter les travaux de l'Enquête nationale à l'aide d'une approche de décolonisation qui tient compte des traumatismes, accorde la priorité aux familles et est adaptée à la culture.
3. Le paragraphe y. du cadre de référence ordonne aux commissaires de remettre les dossiers et les documents de l'Enquête nationale au greffier du conseil privé dès que possible au terme de l'Enquête nationale.
4. Une perspective autochtone de la confidentialité (sécurisation culturelle) existe indépendamment de toute loi ou disposition législative qui pourrait régir le traitement des registres de l'Enquête nationale.
5. Les preuves et les vérités que les témoins ont présentées devant l'Enquête nationale comprenaient des connaissances issues du savoir communautaire, un droit ancestral collectif des Autochtones.
6. Le gouvernement du Canada a l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les groupes autochtones lorsqu'il envisage une démarche qui pourrait porter atteinte à leurs droits ancestraux ou issus de traités, qu'ils soient établis ou potentiels.
7. L'Enquête nationale souhaite limiter le plus possible toute atteinte à la vie privée et protéger les participants qui ont partagé leur vérité propre en s'assurant que les témoins ne seront pas victimisés à nouveau par des divulgations de leurs renseignements



confidentiels, ce qui pourrait mettre en péril leur guérison et leur bien-être, comme il est précisé aux paragraphes u. et v. du cadre de référence.

8. Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Fontaine*, 2017 CSC 47, la Cour suprême a reconnu, au paragraphe 47, que toute communication ultérieure de renseignements sensibles, privés et dévastateurs liés à un individu ou à une communauté autochtone pourrait poser des risques accrus en matière de protection des renseignements personnels et des problèmes graves de sécurité au sein des communautés autochtones et qu'« une telle connaissance — même par des générations futures — perpétuerait les séquelles de dysfonctionnement et de traumatisme » vécues par les communautés autochtones. Par conséquent, la divulgation de renseignements sensibles et confidentiels plusieurs décennies plus tard peut encore provoquer un traumatisme chez les individus et les communautés autochtones, malgré le passage du temps.
9. Il est conforme au mandat de l'Enquête nationale que tous les gouvernements qui reçoivent le dossier de l'Enquête nationale respectent les lois ou les perspectives autochtones en matière de vie privée, et s'en remettent à celles-ci, afin de préserver la dignité de tous les témoins qui ont partagé leur vérité propre.
10. Il est nécessaire d'établir un juste équilibre entre le désir de fournir un dossier complet des conclusions du rapport final pour le bien des générations actuelles et futures, et le besoin de préserver la dignité et la vie privée des témoins.
11. Les modalités prévues dans le projet d'ordonnance visent à faciliter le changement de paradigme nécessaire au démantèlement du colonialisme au sein de la société canadienne et à tous les niveaux des gouvernements et des institutions publiques.



12. Comme le temps presse pour conclure rapidement ces questions et que les lois canadiennes font fi des perspectives autochtones, cette ordonnance est nécessaire à la fois pour exposer les conditions du transfert des dossiers et pour expliquer comment classer les documents transférés en tenant compte des traumatismes, conformément au mandat de l'Enquête nationale.

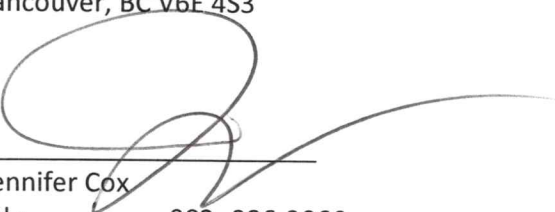
**SACHEZ ÉGALEMENT** que les commissaires aimeraient fournir des moyens additionnels pour soutenir le projet d'ordonnance, lequel figure à l'annexe B du présent avis de requête.

**SACHEZ ÉGALEMENT** que les documents suivants seront invoqués à l'appui du projet de requête :

1. Annexe A - Projet d'ordonnance;
2. Annexe B – Moyens additionnels
3. Tout autre document que pourront proposer les avocats et qui sera autorisé.

FAIT à Truro, en Nouvelle Ecosse, le  17 juin 2019.

**L'ENQUÊTE NATIONALE SUR LES FEMMES ET LES FILLES AUTOCHTONES DISPARUES ET ASSASSINÉES**  
500-1138 Melville Street  
Vancouver, BC V6E 4S3

  
Jennifer Cox  
Tél : 902- 986-3066  
Télec. : 604-775-5009 Vancouver  
Télec. : 613-943-5760 Ottawa

Avocate de la Commission pour l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées